Article 2 : La société Vicenta SARL effectuera le paiement de la somme de soixante-douze millions trois cent quatre-vingt-seize mille (72 396 000) francs CFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION

Décret n° 2025-124 du 18 avril 2025 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Niambi »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 43-2014 du 19 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Niambi ».

Article 2 : Le permis d'exploration « Niambi » est attribué pour une durée initiale de validité de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements pour des périodes de trois ans (3) chacune sur demande du titulaire, conformément aux dispositions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration « Niambi » est égale à mille deux cent quatre-vingt-quinze, virgule six kilomètres carrés (1295, 6 km²) comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Cette superficie sera réduite suivant les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur le permis d'exploration « Niambi » est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur du permis « Niambi » ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la société nationale des pétroles du Congo s'est associée à la société Oriental Energy S.a.u.

Le contracteur du permis « Niambi » est constitué ainsi qu'il suit :

- SNPC : 15 % ;
- Oriental Energy S.a.u : 85 %.

La société Oriental Energy S.a.u est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : La société Oriental Energy S.a.u doit verser à l'Etat congolais un bonus d'attribution dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS NIAMBI

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire.
Superficie : 1296 km².

PERMIS	POINT	X	Y
NIAMBI	1	775010	9587350
NIAMBI	2	775010	9571540
NIAMBI	3	795000	9571540
NIAMBI	4	761300	9544797
NIAMBI	5	751242	9553861
NIAMBI	6	738917	9562545
NIAMBI	7	745250	9580850
NIAMBI	8	746732	9585000
NIAMBI	9	750020	9585000
NIAMBI	10	750020	9587350

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS NIAMBI

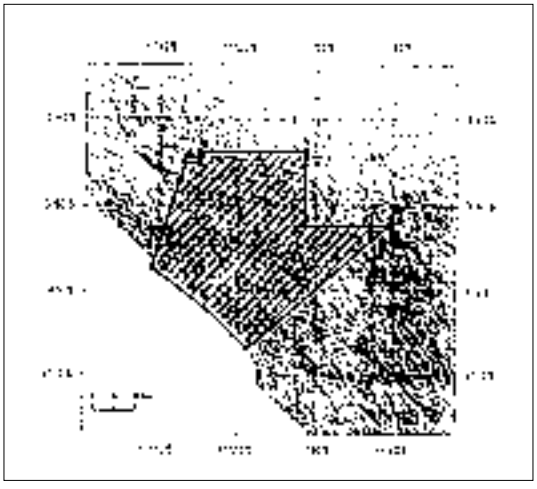

ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

- Période I (4 ans)
  - forage - 2 puits d'exploration ;
  - acquisition sismique 2D et / ou 3D en cas de découverte.
- Période II (3 ans)
  - forage - 1 puits d'exploration
- Période III (3 ans)
  - forage - 1 puits d'exploration.

ANNEXE IV : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d'exploration « Niambi », le titulaire rendra 25% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la première période de renouvellement du permis d'exploration « NIAMBI », le titulaire rendra 25% de la zone de permis restante, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration «Niambi » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le contracteur bénéficie d'un droit au renouvellement du permis « Niambi », sous réserve de la satisfaction de ses obligations au titre du présent décret et du contrat pétrolier y afférent.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 1235 du 20 mai 2025. En application des articles 10 et 12 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ministériels, les cadres et agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent, sont nommés responsables des actions et responsables des unités opérationnelles des programmes budgétaires du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.